

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté N° A 2023-130

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT l'état des lieux effectué avant les travaux et les prescriptions techniques de Monsieur CHOPINET, attaché territorial de la ville de Saïx,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 19/09/2023 par l'entreprise ETIENNE Samuel TP, domiciliée à Saïx (Tarn) au n°2 bis chemin du Mercadel Bas, pour des travaux de terrassement pour la mise en place d'un sanitaire public au niveau de la place du Rivet,
- CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement pour la mise en place d'un sanitaire public au niveau de la place du Rivet, réalisés sous la responsabilité de Monsieur Samuel ETIENNE, de l'entreprise ETIENNE Samuel TP, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

A R R Ê T É :

Article 1° :

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public avec le dépôt d'une benne et d'une pelle mécanique. L'entreprise ETIENNE Samuel TP est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour réaliser des travaux de terrassement pour la mise en place d'un sanitaire public au niveau de la place du Rivet, pendant la période du :

Jeudi 9 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 inclus, de 08h00 à 18h00.

Le stationnement sera interdit aux abords des travaux.

Article 2° :

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise ETIENNE Samuel TP chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3° :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ETIENNE Samuel TP sous la responsabilité de Monsieur Samuel ETIENNE.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4° :

Le responsable Monsieur Samuel ETIENNE, responsable de l'entreprise ETIENNE Samuel TP, a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux si la signalisation en place n'est pas conforme.

Article 5 :

Les travaux devront être entrepris **le 9 octobre 2023 et terminés le 27 octobre 2023**. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 24 août 2023

Le Maire

Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :

21 SEP. 2023

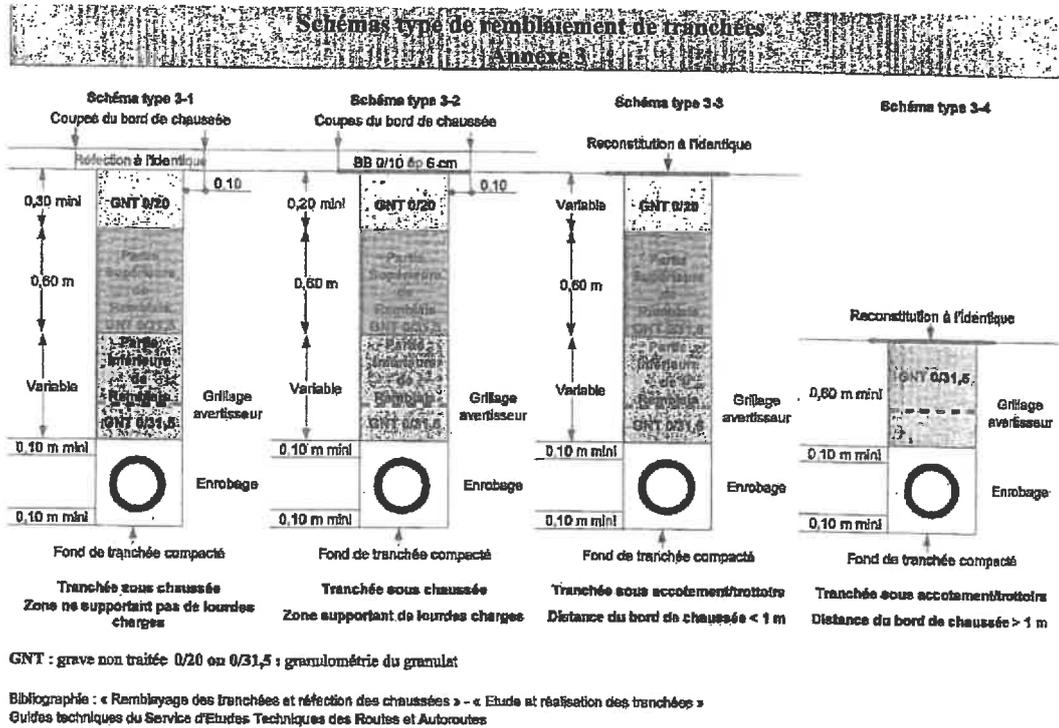
Annexes :

Plans joints

Remblaiement des tranchées

Schéma 3-1 : Schéma de remblaiement de tranchées pour zones ne supportant pas des charges lourdes

Annexe 3 – Schémas type de remblaiement de tranchées



– Schéma 3-2 : Schéma de remblaiement de tranchées pour zones supportant des charges lourdes

– Schéma 3-3 : Schéma de remblaiement de tranchées sous trottoirs ou accotements à une distance du bord de chaussée inférieure à un mètre

– Annexe 3-4 : Schéma de remblaiement de tranchées sous trottoirs ou accotements à une distance du bord de chaussée supérieure à un mètre